

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1883.

1° Exemption des impositions provinciales et communales en faveur des biens affectés à un service d'utilité publique. — 2° Exigibilité et perception des impositions communales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

Diverses dispositions de la législation fiscale exemptent des impôts au profit de l'État les biens affectés par les provinces et les communes aux services d'utilité publique qui rentrent dans leurs attributions.

Les biens affectés par l'État aux services d'utilité générale doivent, par réciprocité et à plus forte raison, être exemptés des impôts au profit des provinces et des communes.

Le législateur a jugé inutile de consacrer par un texte formel pour l'État une exemption qui lui paraissait ne pouvoir faire l'objet d'aucun doute. Il s'est borné à prescrire l'exemption quant aux chemins de fer et aux canaux concédés. L'article 55 du règlement-type, approuvé le 20 février 1866 par le Ministre des Travaux publics pour les concessions de chemins de fer, est ainsi conçu : « Il ne pourra être établi sur le chemin de fer concédé, pendant la durée de la concession, aucun péage au profit soit de l'État, soit d'une province, soit d'une ou de plusieurs communes. » Cette clause a été insérée dans toutes les lois ultérieures de concession.

La loi du 24 décembre 1879 a exempté de la contribution foncière les canaux de navigation et les rivières canalisées, ainsi que leurs dépendances.

Des faits récents démontrent qu'il est indispensable, même dans l'intérêt

bien entendu des provinces et des communes, de combler la lacune signalée. Se prévalant d'arrêts qui ne peuvent être considérés comme constituant une jurisprudence définitive, quelques communes élèvent la prétention de frapper d'impôts des services généraux qui sont pour elles une source d'avantages réels.

Le tableau, annexe n° 1, et l'exploit d'assignation, annexe n° 2, fournissent des renseignements précis à ce sujet.

Le comité de législation institué près des Ministères de l'Intérieur et des Travaux publics a été entendu; il reconnaît que la prétention d'imposer l'État comme tel est illégitime.

Nous extrayons de l'avis qu'il a émis les considérations suivantes qui nous paraissent rendre toute autre démonstration superflue :

Le souverain ne se paye pas d'impôt à lui-même, les deux qualités de créancier et débiteur se confondent dans la même personne. « *Fiscus ab omnium vectigalium prestationibus immunis est,* » disait la loi romaine (Dig. XXXIX, tit. IV, fr. 9, § ult. *de public. et vectigal.*). S'appuyant sur ce principe, DONAT énonce que : « Tout ce qui peut appartenir au souverain, à cause de son domaine, et tout ce qu'il peut y avoir de denrées et de marchandises pour son usage et pour sa maison, ou pour les armées, n'est sujet à aucune contribution. » (*Droit public*, liv. I, tit. VI, section VII, n° XI, p. 57.)

Cette doctrine n'est pas restreinte seulement aux impôts perçus par le Trésor public, elle a toujours été étendue à toutes les impositions établies par des subdivisions du territoire national, telles que les provinces ou les communes qui, en définitive, ne sont que des démembrements de l'État et concourent à le former. La disposition de la loi romaine citée ci-dessus est formelle sur ce point et recevait son application à tous les droits quelconques (*Vectigalia, portoria*) alors même qu'ils étaient donnés à ferme.

Il n'en était pas autrement dans l'ancien droit français et l'on constate, à ce sujet, que toutes les fois qu'une contestation s'est élevée, elle a été résolue dans le sens de l'immunité la plus large. DESPEISSES (*Traité des tailles et impositions*) cite à cet égard divers arrêts de la cour des aides de Montpellier, du commencement du XVII^e siècle, en vertu desquels les lieux ou maisons que le roi possédait en Languedoc étaient immunes de toutes impositions (Tome III, p. 506, n° 15), et il ajoute cette observation : « Outre que *nemini res sua servit, ab hujus modi munere* » *reverentia proprie Majestatis excusat.* »

Nos lois modernes se sont gardées de répudier cette tradition de droit public indispensable au bon gouvernement de l'État, et nous voyons que, dès 1790, la Constituante, tout en autorisant le maintien des octrois et autres droits anciennement établis dans les villes, etc., défendit de rien innover, quant aux usages concernant les consommations des troupes françaises et étrangères, ainsi que des hôpitaux (Décret 28-31 janvier 1790).

Il n'en fut pas autrement dans aucune des lois qui réglèrent ultérieurement les ressources des départements et des communes; toujours elles se sont attachées à les ordonner si bien qu'elles ne pussent ni rompre l'unité nationale, ni nuire aux autres contributions dues à l'État. Nous en trouvons un exemple frappant dans la loi du 11 frimaire an VII, déterminant le mode administratif des recettes départementales, municipales et communales, notamment dans les articles 9, 11, n° 4 et 14, qui autorisent la perception d'une quantité déterminée de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle.

De cette manière, en assignant à ces taxes locales une assiette identique et commune aux deux grandes contributions directes perçues par le Trésor public, la loi se donnait la certitude que les mêmes immunités s'étendraient aux unes comme aux autres, et que, là où l'État s'interdisait de rien percevoir pour lui-même, les communes et les départements se trouveraient dans une égale impuissance d'asseoir une imposition pour leurs besoins personnels.

Or, peu de jours auparavant (5 frimaire an VII), la loi, fidèle au principe de droit ancien

que « les places et lieux destinés à l'usage du public sont immunes et exempts de toutes impositions tant et si longuement qu'ils servent audit usage (Despeisses, III, p. 306, n° 14; Instruction de l'Assemblée nationale du 23 novembre 1790. *Pasinomie*, II, p. 40), la loi, disons-nous, du 5 frimaire an VII, dans ses articles 103 et 105, venait de déclarer, d'une manière générale, que non seulement les rues, mais aussi tous les établissements publics dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seraient point cotisés. Cette règle reçut encore dans la suite une extension dans le décret du 11 août 1808 (*Code des contributions*, 1871, p. 52).

Il en ressort, par voie de conséquence, que ces mêmes biens échappaient nécessairement aux atteintes des centimes additionnels imposés par les communes et les départements.

Pareillement la loi du 4 frimaire an VII (art. 5) sur les taxes personnelles avait exempté de ladite contribution, les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public, civil, militaire, ou d'instruction ou aux hospices.

Cette subordination des charges locales à l'économie générale du Budget de l'État ne fut pas moins bien observée sous le Gouvernement des Pays-Bas, et la loi fondamentale de 1815 avait pris soin de déclarer (art. 157) que : « Lorsque les charges communales exigent quelque imposition, les administrations locales observent scrupuleusement les dispositions des lois, ordonnances et règlements généraux en matière de finances. »

Et l'article 51 du règlement d'administration pour le plat pays (23 juillet 1825) ne fut pas conçu dans un esprit différent quand il édicta que : « La formation et l'envoi aux États du Budget annuel des recettes et des dépenses communales, ainsi que la proposition des moyens de pourvoir aux dépenses, entre dans les attributions du conseil communal, qui agit à cet égard d'après les dispositions générales existantes à ce sujet où à émaner... etc. »

Aussi voyons-nous que toutes les résolutions de cette époque portent l'empreinte d'un grand respect pour les immunités de l'État, en même temps que de la nécessité où se sont trouvées les communes de concentrer leurs taxations sur elles-mêmes et de ne puiser, pour leurs dépenses, que dans leurs propres ressources.

A commencer par l'arrêté royal du 4 octobre 1816, destiné à mettre les communes à même de subvenir à leurs dépenses, il n'est pas une seule des impositions qu'il autorise qui puisse atteindre le domaine improductif de l'État, ni les cinq centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, ni les droits de quais, de ports, de ponts, etc., ni les redevances pour l'occupation des places dans les marchés publics, ni les taxes pour l'éclairage des rues, ni la capitation (art. 4), ni les octrois (art. 7).

Et il est à remarquer pour ces derniers (les octrois) que là où, par des circonstances exceptionnelles, l'État se trouvait en situation d'en ressentir l'atteinte, des résolutions particulières du Gouvernement l'en affranchissaient expressément.

Déjà une décision royale du 28 mai 1816 exemptait des taxes municipales les matériaux destinés à la construction des nouvelles forteresses (*Pasinomie*, 2^e série, III, p. 91), de même que, quatre années plus tard, un arrêté royal du 6 février 1820 étendit le même privilège aux matériaux destinés au renouvellement des fortifications. Enfin, le 9 décembre 1820, les Départements de l'Intérieur et de la Guerre arrêtaient de commun accord les dispositions réglementaires pour l'exécution des deux arrêtés qui précèdent.

Nous nous contentons de rappeler, en passant, que la loi du 12 juillet 1821, fixant les bases d'un nouveau système d'impositions générales, a autorisé, par son article 15, la perception au profit des communes, indépendamment des cinq centimes additionnels existants, de deux autres centimes, à certaines conditions, mais sans apporter aucune modification à l'économie de l'arrêté du 4 octobre 1816; et nous disons que toutes ces dispositions émergent d'un même principe et tendent vers la même fin, la défense, bien plus, l'impossibilité pour l'État de concourir, à raison de son domaine improductif, à des dépenses locales.

« Cette longue série de lois, dit M. Guon, montre que le législateur est demeuré fidèle, à travers les vicissitudes des différents régimes politiques, à la même pensée. Sa préoccupation constante a été de coordonner les bases des impositions communales avec celles des impôts généraux, de manière à en faire un ensemble dont toutes les parties convergent vers un but

» unique. Pour réaliser ce plan, il a, d'une part, prohibé certaines classes de taxes communales
 » et, d'autre part, il a réglé l'assiette de celles qu'il a voulu maintenir (*Essai sur le droit com-*
 » *munal*, 1868, p. 261). »

La société serait mal constituée et son organisation vicieuse, si les divers éléments qui concourent à la former pouvaient, faute de coordination, s'entrechoquer et se détruire. Il faut, en conséquence, de toute nécessité, que le plus parfait accord règne entre eux; la nation est une, l'intérêt collectif du peuple ne peut être sacrifié aux convenances de quelques individualités, si respectables qu'elles soient; la commune n'est pas une nation dans la nation, elle n'en forme qu'une molécule et lui est subordonnée.

L'intérêt cesse d'être local du moment où la généralité en ressent l'atteinte

« Zoodra de belangen (a dit un magistrat judiciaire de la Néerlande) hetzij van het geheele
 » rijk, hetzij van de provincie, het zij zelfs van enkele en bijzondere plaatsen daarin, of regt-
 » streeks, of van ter zijde, betrokken zijn, houden zij op enkel huis houdelijk te wezen. Alleen
 » over hunne eigene belangen is aan de plaatselijke besturen de beschikking vrij gelaten; die
 » van andere gemeenten, van de provincie, van het geheele land liggen buiten hun bereik. »

(DEVRIES, Procureur du roi à Harlem, *De Wetgevende magt der plaatselijke besturen*, 1846, p. 30).

Si étendues donc que soient nos libertés communales, il est un intérêt supérieur qui les domine et échappe à leurs atteintes. Incontestablement leur domination embrasse les personnes et les choses situées dans leur circonscription et c'est à ce titre que les habitants et les biens du territoire communal sont sujets aux impositions locales. Mais l'État ne saurait être considéré ni comme habitant, ni comme propriétaire des immeubles qui composent le domaine improductif de la nation.

La première de ces propositions se passe de démonstration. Relativement à la seconde, les biens de cette espèce sont hors du commerce et il est, croyons-nous, sans exemple en législation, qu'ils aient jamais donné lieu à une imposition quelconque; ils sont susceptibles de certaines redevances à raison de l'usage temporaire qui en est concédé, mais les rétributions de cette nature n'ont pas le caractère d'impôt. Il en est ainsi des routes, des rivières, des quais, des marchés publics, des rivages de la mer.

Par cela même que les biens de cette espèce sont hors du commerce, l'exemption dont ils jouissent, loin de constituer un privilège, n'est en définitive que la conséquence inhérente à leur nature même; ils échappent à l'impôt par le motif qu'ils n'en sont pas susceptibles.

La loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, nous offre de ce principe une application topique. D'après son économie, les dépenses y relatives sont à la charge des communes (art. 15), mais avec faculté de les faire supporter par les propriétaires riverains, là où l'usage en est établi. Mais en France comme en Belgique, les propriétés de l'État qui ne produisent aucun revenu ont été affranchies de cette charge (Circulaire ministérielle du 15 juin 1841. SAUVEUR, n^o 184. Loi française du 21 mai 1836. DALLOZ, XLIV, p. 201).

L'article 21 de la loi du 10 avril 1841 dispose :

« Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribuent aux dépenses dans la même
 » proportion que les propriétés privées. »

« Il faut, ajoute M. Sauveur, n^o 184, considérer comme improductifs de revenus, les
 » domaines affectés à des services publics, tels que les casernes (Circulaire du 15 juin 1841,
 » décision ministérielle du 5 juin 1841), les routes nationales et provinciales (Décision
 » ministérielle du 15 décembre 1841).

Cette circulaire du 15 juin 1841, reproduite par le même auteur, dans le *Recueil des lois, etc., concernant la législation des chemins vicinaux*, 1868, p. 69, porte § 9 : « Le législa-
 » teur considère l'État comme propriétaire, et il astreint celles de ses propriétés productives
 » de revenus, aux mêmes charges que les propriétés privées, en tant qu'elles sont, pour leur
 » exploitation, usage des chemins vicinaux; les propriétés de l'État qui ne produisent aucun
 » revenu, telles que les domaines affectés à des services publics, les casernes, etc., ne doivent
 » pas être imposées. »

La même observation s'étend aux frais de curage des cours d'eau non navigables, que la loi

du 7 mai 1877, par son article 16, met à charge des propriétaires riverains, des usiniers ou autres usagers, ce qui exclut nécessairement tous les biens du domaine public non régis par le droit civil et à l'égard desquels il n'existe pas de propriété.

Lors donc que des taxes de bâtisse, de pavage, de concession d'égout, de tranchées et autres similaires, frappent la propriété, elles ne sauraient atteindre les parties du sol qui échappent au régime de la propriété civile : où il n'y a pas de propriété, il ne saurait y avoir aucune des charges inhérentes à celle-ci (LAURENT, *Principes de droit civil*, VI, n° 4).

Maxime de tous points conforme à la théorie de DOMAT, qui enseigne que : « Les contributions pour les dépenses de l'État ne peuvent être prises que sur les personnes qui le composent ; et comme on ne peut tirer des personnes que ce qui peut venir de leurs biens, comprenant sous ce mot de *biens* ce que chacun peut en avoir de toute sorte de quelque manière qu'il lui soit acquis, c'est de ces biens que doit venir tout le secours des finances d'un État. » (*Droit public*, liv. I, tit. V, p. 25.)

En un mot, l'impôt frappe la personne du contribuable, à raison des biens qu'il possède, biens nécessairement dans le commerce et productifs, ou tout au moins susceptibles de produire des revenus ; son assiette ne repose que sur des facultés réelles ou présumées et qui se renouvellent incessamment. Toute notre législation fiscale repose sur ce fondement, de telle sorte que, là où il vient à manquer, l'imposition s'arrête. — C'est la première des conditions dans lesquelles se résume tout l'idéal économique des contributions publiques. De là vient notamment que ce qui rend l'imposition foncière sur les bois communaux juste et légitime, c'est la possibilité pour la commune de réaliser chaque année une portion suffisante de bois d'usage. (Loi du 11 frimaire an VII, art. 5.) De là encore l'imposition sur les canaux de navigation à péage, lorsqu'ils appartiennent à d'autres qu'à l'État, par exemple, à des provinces, à des communes ou à des particuliers, bien que dépendant du domaine public (art. 89, loi du 3 frimaire an VII).

Il existe donc, relativement à cet objet, une démarcation profonde entre les différentes espèces de biens qui composent le domaine public, suivant qu'ils sont ou non productifs et il faut nécessairement ranger dans cette dernière catégorie, malgré les avantages qu'ils procurent, tous ceux qui sont affectés à un service public de l'État, des provinces ou des communes, tels que les maisons d'écoles, les presbytères, les hospices, les cimetières, dont la destination a incontestablement pour objet l'utilité générale.

Ce n'est pas là un privilège exorbitant du droit commun, mais une nécessité qui découle de la nature même des choses, de la condition de cette espèce d'immeubles qui, en dehors de leur affectation publique, ne doivent rien à personne, attendu qu'ils ne représentent ni consommation, ni jouissances, vraies et uniques bases de l'impôt.

Le projet du Gouvernement n'est donc pas introductif d'un droit nouveau, mais la consécration d'une maxime inhérente à nos institutions publiques et qui, jusque dans ces derniers temps, n'avait pas éprouvé de contradiction.

Le Gouvernement ne pourrait demander un crédit pour payer les cotisations qui sont réclamées exceptionnellement par quelques communes sans établir en leur faveur un véritable privilège.

Toutes les communes doivent être placées sur la même ligne, et, dans le silence des tarifs-règlements, il faut admettre que les impositions n'ont été ni votées, ni autorisées pour être étendues au domaine public, et que leur produit n'a pas été compris à ce point de vue dans les prévisions budgétaires. La plupart des communes le reconnaissent, et il ne peut être question de favoriser isolément des exigences qui tendent à imposer l'État pour les services qu'il rend.

Les articles 1 et 2 du projet de loi sont conçus dans ce sens.

Mais pour sauvegarder entièrement les intérêts généraux, notamment en ce qui concerne le commerce et l'industrie, la législation actuelle doit recevoir un autre complément.

L'article 76, n° 5, de la loi communale soumet à l'approbation du Roi, sauf une exception partielle pour les centimes additionnels communaux aux contributions directes de l'État, *toutes les impositions des communes*.

Une distinction qui ne se justifie pas au fond s'est néanmoins introduite dans la pratique; les impositions communales destinées à faire face aux dépenses *générales* du budget communal seraient seules soumises à l'approbation du Roi par l'article 76, n° 5, de la loi communale; les impositions perçues comme rémunération d'un service dont l'usage serait même *obligatoire*, pourraient être autorisées par la Députation permanente du conseil provincial, en exécution de l'article 77, n° 5, de la loi communale. Tels seraient les droits perçus à l'occasion de la vérification des denrées qu'on assimile aux prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs et de stationnement sur la voie publique, ainsi qu'aux droits de pesage, mesurage et jaugeage.

Il n'existe qu'une différence apparente entre les deux catégories de rétributions *exigées* des citoyens par les communes. Aux termes de l'article 113 de la Constitution, elles ont le même caractère d'impôt et c'est à tort qu'elles ne seraient pas soumises uniformément à la disposition générale de l'article 76, n° 5, de la loi communale.

L'article 77, n° 5, de cette loi ne s'applique qu'à la rémunération de services communaux *dont l'usage est facultatif*.

Tous les impôts sont d'utilité publique et ils ne peuvent être employés qu'au paiement de dépenses budgétaires; il ne peut dépendre des conseils communaux d'étendre ou de restreindre l'intervention du Roi d'après la classification budgétaire des recettes et des charges communales.

Les abus sont surtout à craindre en matière d'impôts spéciaux des communes.

Il faut réagir contre une tendance qui ne se manifeste que trop souvent et qui consiste à faire supporter, contrairement à la loi et à l'intérêt général, par une partie des citoyens, notamment par les chefs d'exploitations industrielles et commerciales, des dépenses qui profitent à la généralité.

L'article 3 du projet de loi rend uniforme et complète pour l'avenir l'application de l'article 76, n° 5, de la loi communale par les autorités administratives et judiciaires.

Enfin, il est indispensable de lever tout doute au sujet de l'extension partielle aux impositions communales, du système fiscal des provinces, tel que l'article 13 de la loi du 5 juillet 1871 l'a fixé, en généralisant, autant que possible, les dispositions relatives à la perception des contributions directes de l'État. Les articles 4 et 5 du projet de loi assurent cette extension, conformément au vœu de l'article 138 de la loi communale.

Le droit de réclamation pourra à l'avenir s'exercer avec régularité; les controverses nombreuses auxquelles donne lieu la sanction des règlements

fiscaux des communes seront tranchées, et la lacune regrettable que la législation présente au point de vue des privilèges sera comblée tant pour les impositions communales perçues au moyen de rôles spéciaux que pour les centimes additionnels communaux aux contributions directes de l'État ou des provinces.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



(8)

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Ne sont pas imposables au profit des provinces et des communes, pour des dépenses générales ou spéciales, les biens affectés à un service d'utilité publique.

ART. 2.

Les impositions de cette nature mises en recouvrement ne seront pas perçues.

ART. 3.

Toutes les rétributions exigées par les communes pour des services généraux ou spéciaux dont l'usage est obligatoire seront considérées comme des impositions régies par l'article 76 de la loi communale.

ART. 4.

Les réclamations prévues par l'article 136 de la loi communale en matière d'impositions communales directes sont adressées à la Députation permanente du conseil provincial dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Par modification à l'article 137 de la même loi, les rôles des impositions communales directes sont rendus exécutoires par le Gouverneur de la province.

ART. 5.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 138 de la loi communale :

Les dispositions légales concernant les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'État sont applicables aux impositions communales directes.

Les conseils communaux peuvent établir, pour assurer la perception des impositions directes et indirectes, des peines qui n'excèdent pas huit jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

*Impositions communales réclamées à charge de biens affectés par l'État
à un service public.*

BIENS.	TAXES COMMUNALES.
Commune d'Ixelles (rôle de 1881).	
<i>Station du Luxembourg.</i>	
1° Façade de la voie ferrée, rue Wiertz, à l'angle du viaduc, chaussée de Wavre	Taxe de voirie 45 »
2° Murs de clôture, y compris le bâtiment sur la place.	— 939 »
3° Façade de la voie ferrée, rue Godecharle, à l'angle du viaduc, chaussée de Wavre	— 68 »
4° Ateliers et murs de clôture.	— 331 58
5° Terrain vague à côté du viaduc du chemin de fer, chaussée de Wavre, à droite en venant de Bruxelles	— 18 »
6° Terrain vague à côté du viaduc du chemin de fer	— 13 50
7° Mur de clôture de la station	— 300 »
<i>Chemin de fer de l'État.</i>	
1° Bureaux à front de la rue d'Idalie	— 104 40
2° Bureaux à front de la rue du Parnasse	— 106 54
<i>Magasin de l'État. (Fêtes nationales.)</i>	
1° Façade et mur de clôture, rue de la Tulipe.	— 48 15
2° Habitation du concierge, rue de la Tulipe.	— 13 50
<i>Musée Wiertz.</i>	
1° Mur de clôture à front de la rue Wiertz.	— 112 28
2° Mur de clôture à front de la rue Vauthier.	— 132 78
	TOTAL 2,432 73

BIENS.	TAXES COMMUNALES.
--------	-------------------

Commune d'Ixelles.

		Taxes sur le revenu cadastral :	
Rue de la Tulipe, 17.	}	Rôles de 1879.	37 94
		— 1880.	85 36
		— 1881.	37 94
Bâtiment du Jardin Zoologique	}	— 1880.	547 92
		— 1881.	245 54
Musée Wiertz.	}	— 1881.	70 53
		TOTAL . .	1,023 03

(Le paiement de la plupart des impositions ci-dessus est également réclamé par la commune d'Ixelles pour l'exercice 1882.)

Commune de Schaerbeek (rôle de 1883).

Locaux occupés par le service des Postes, rue Royale-S ^{te} -Marie.	Taxe de 4 p. c. sur le revenu cadastral de toutes les propriétés bâties et de 1 ¹ / ₄ pour mille sur l'estimation du sol de toutes parcelles bâties et non bâties.	105 70
---	--	--------

Ville de Bruxelles (rôle de 1883).

Voir ci-après (annexe n° 2) l'exploit d'assignation du 13 novembre 1883.	Taxe sur les constructions et reconstructions.	
Maisons : 1° Rue de l'Arseual, n° 2 . . .	Taxe sur le revenu cadastral .	36 17
2° — n° 4 . . .	— — .	34 32
(Liste civile.)		
Locaux occupés par le service des Postes, rue du Pépin, boulevard de Waterloo, rue Blaes et boulevard de l'Entrepôt . .	— — .	245 58 <small>(Chiffre partiel.)</small>
Bâtiment de la rue de Ruysbroeck, n° 43, occupé par des bureaux du service des bâtiments civils	— — .	233 34
Hôtel du Gouvernement provincial du Brabant, rue du Chêne.	Taxe sur les embranchements d'égout.	108

BIENS.	TAXES COMMUNALES.
--------	-------------------

Commune de Laeken (rôles de 1882 et de 1883).

Mur de clôture du domaine royal, rue du 21 juillet, et plantations, avenue du Parc royal.	Taxe annuelle de 4 pour mille sur la valeur vénale des terrains non bâtis à front des voies publiques pavées 5,082 10
Murs de clôture du domaine royal de Laeken.	Taxe de bâtisse 2,762 »

Commune de Saint-Josse-ten-Noode (rôle de 1882).

Local occupé par les bureaux de la perception des postes rue de l'Astronomie.	Taxe sur le revenu cadastral 83 02
---	--

Commune de Berghout.

Caserne du front 5-6 de l'enceinte de la place d'Anvers.	Taxe sur les bâtisses 1,461 40
--	--



ANNEXE N° 2.

Taxes de constructions réclamées à l'État belge par la Ville de Bruxelles.

1. Musée commercial, rue des Augustins, 19, construction d'une galerie couverte fr.	1,490 »
2. École militaire, avenue Louise, partie de bâtiment vers l'avenue	6,169 60
1 et 2. Ministère des Affaires Étrangères et de la Guerre, rue Royale et rue de Louvain, agrandissement	20,852 »
3. a) Pavillon de la douane, entrepôt, place de la Douane, bâtiment nouveau	452 »
b) Palais de la Nation, rue de Louvain, transformation et pavillon d'entrée	7,061 »
4. Station de la rue de la Loi, bâtiment nouveau	1,153 12
5 a) Palais de Justice, rue de la Régence prolongée, bâtiment nouveau	567,240 »
b) <i>Moniteur belge</i> , rue de Louvain, bâtiment nouveau	6,316 60
6 a) Bibliothèque royale, rue du Musée, agrandissement	3,876 »
b) Musée d'antiquités et d'armures, porte de Hal, boulevard du Midi, transformation.	595 »
c) Observatoire royal, boulevard de l'Observatoire, loge du concierge	365 50
d) Musée d'histoire naturelle, rue du Musée, bâtiment nouveau.	9,520 »
e) Direction des ponts et chaussées, rue de Louvain, bâtiment nouveau	10,180 50
f) Palais des beaux-arts, rue de la Régence, bâtiment nouveau.	83,767 50
g) Conservatoire de musique et habitation du directeur et du secrétaire, rue de la Régence et place du Petit-Sablon, 14 et 15.	39,115 74
h) Exposition nationale, rue de la Loi prolongée, bâtiment nouveau	148,896 »
Neuf cent huit mille neuf francs 70 centimes	<u>908,009 70</u>

Attendu que l'État belge est débiteur des taxes ci-dessus en vertu du règlement sur les constructions et les reconstructions en date du 18 juin 1864, modifié par résolutions du conseil communal des 27 avril 1868,

8 novembre 1869 et 20 novembre 1871, règlement et résolutions approuvés par arrêtés royaux;

Attendu que les procès-verbaux de cubage ont été adressés à l'État belge à la fin du mois d'avril 1883.

Si est-il que ce jourd'hui treize novembre 1800 quatre-vingt-trois, vers midi;

A la requête de la ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Échevins dont les bureaux sont établis à l'hôtel de ville, Grand'place, à Bruxelles, pour qui est constitué Maître Nerinckx, avoué près le tribunal de première instance, séant à Bruxelles, domicilié rue Bosquet, n° 28;

Je soussigné Jean-Joseph Gilson, huissier à la Cour de cassation de Belgique, domicilié, rue d'Accolay, 23, à Bruxelles;

Ai donné assignation à l'État belge représenté :

1. Par Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères;
2. Par Monsieur le Ministre de la Guerre;
3. Par Monsieur le Ministre des Finances;
4. Par Monsieur le Ministre des Travaux publics;
5. Par Monsieur le Ministre de la Justice;
6. Par Monsieur le Ministre de l'Intérieur;

A comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche, à dix heures du matin, à l'audience publique de la première chambre du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, rue de la Régence, pour s'y voir et entendre condamner à payer à ma requérante la somme de neuf cent huit mille neuf francs 70 centimes pour les causes énoncées ci-dessus;

S'entendre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens; voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Et pour que l'État belge représenté par Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères dont l'hôtel et les bureaux sont établis rue de la Loi, y étant et parlant à M. Schneider, directeur, qui a visé l'original, laissé le présent exploit dont acte, coût soixante-quinze centimes la copie.

(Signé) J.-J. GILSON.

N. B. La ville de Bruxelles réclame en outre une somme de 7,800 francs, à titre de droit qui serait dû pour l'agrandissement des bureaux du Ministère de la Guerre, à l'angle de la rue Royale et de la rue de Louvain, ainsi que deux autres sommes (fr. 25 25 c^t et 19,578 francs) du chef de la même taxe, pour l'exhaussement d'un bâtiment au Ministère des Travaux publics, place Royale, et pour l'agrandissement des bureaux du Ministère des Affaires étrangères, rue de Louvain.